

26 DEC. 1983

DÉPARTEMENT
DE LA LOIREDIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURELe Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'HonneurRèglementation de certains boisements
Commune de : JEANSAGNIERE

AG n° 83 - 655

Enregistré au Bureau du Courrier et de la
Direction des Services Extérieurs, le
sous le n° 83-518

26 DEC. 1983

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la
règlementation de certains boisements,VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets
n° 73-613 du 5 Juillet 1973 et n° 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les planta-
tions et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans
certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
au cours de sa réunion du 28 Septembre 1983,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 Novembre 1983,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE
ALPES en date du 8 Décembre 1983,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'aménagement
Foncier au cours de sa réunion du 8 Novembre 1983.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de JEANSAGNIERE les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 20 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 20 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, le Maire de JEANSAGNIERE, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le 20 DEC. 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République

~~Pour le Préfet~~
~~Commissaire de la République~~
~~Le Secrétaire Général~~

B. LARVARON